

10 NOVEMBRE 2022

# BUREAU DE LA CLE DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE



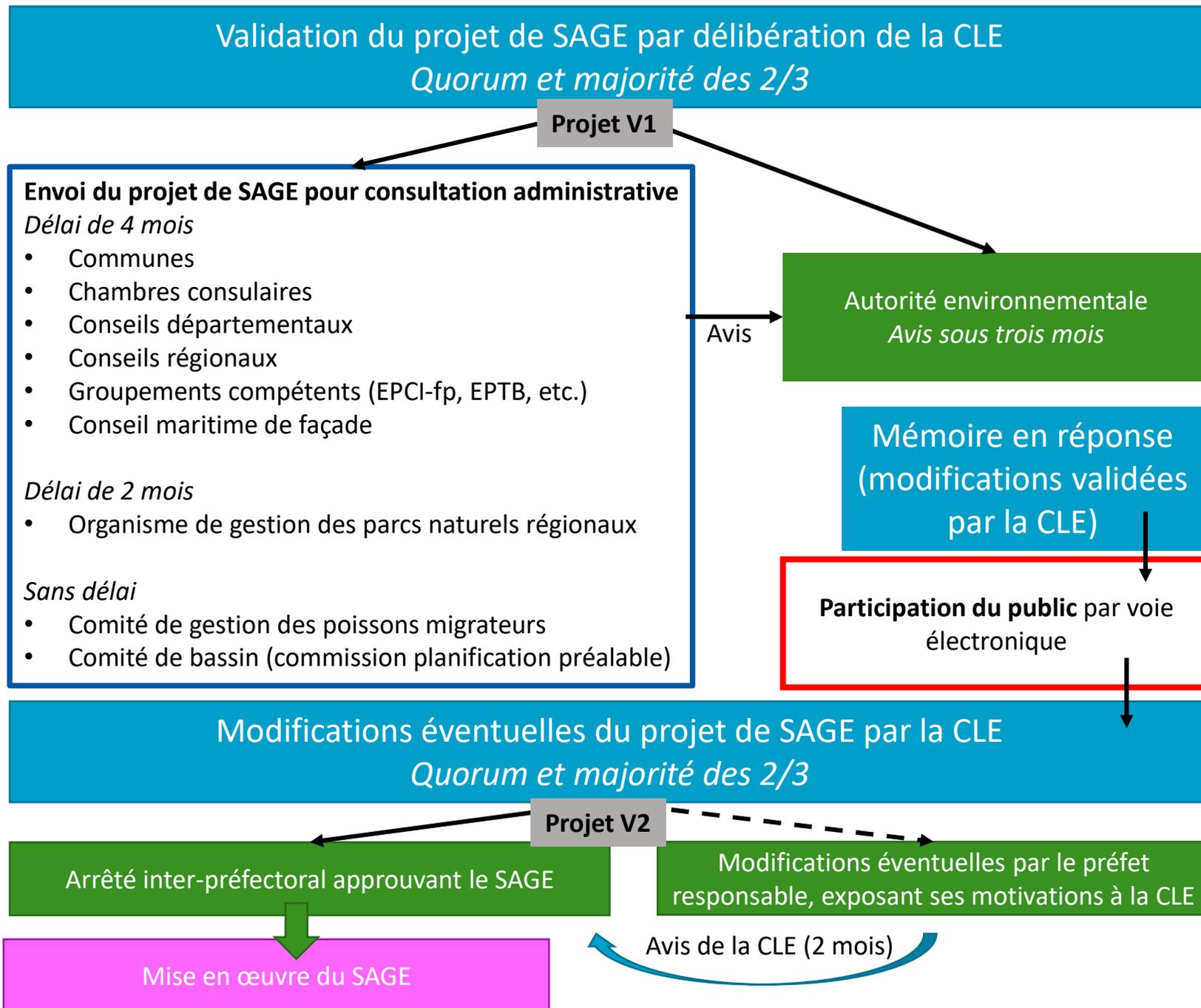
## ORDRE DU JOUR

1. **Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 6 octobre 2022**
2. **Poursuite de la révision du SAGE**
  - **Présentation des fonctionnalités et services rendus par les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables** (*Hélène VIDEAU – Mathieu BOSSIS – OFB*) avec le témoignage illustré de **CAP Atlantique** (*Annabelle GARAND – CAP Atlantique*)
  - **Propositions en réponse aux avis de la consultation dématérialisée du public** (*Yann LE BIHEN – SCE*)
3. **Avancement de l'étude HMUC du SAGE Estuaire de la Loire** (*Julien DAVID – ANTEA GROUP*)
  - **Méthodologies d'analyses des volets « Hydrologie », « Usages » et « Climat »**
  - **Détermination des débits écologiques – Volet « Milieux »**
  - **Prochaines étapes**
4. **Questions diverses**

## 2. Propositions en réponse aux avis de la consultation dématérialisée du public

*(Yann LE BIHEN – SCE)*

# *La consultation du public sur le projet de SAGE révisé*



## Consultation du public organisée du 22 août 2022 au 30 septembre 2022 inclus

Dossier de consultation (projet de SAGE révisé, mémoire en réponse à la consultation administrative, pièces annexes) mis à disposition :

- **Format papier :**
  - préfecture de la Loire-Atlantique à Nantes
  - sous-préfecture de Saint-Nazaire
  - maison de l'État à Ancenis-Saint-Géréon

*Ou par demande écrite auprès de la DDTM 44*
- **Version dématérialisée** mise à disposition sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique

## Deux modalités de réponse possible

- Questionnaire mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique
- Courrier à adresser à la DDTM 44

**21 réponses transmises**

*Pas de visite en préfecture de Nantes, en sous-préfecture de Saint-Nazaire, maison de l'Etat d'Ancenis-Saint-Géréon*

**Des observations nouvelles**
**Des rappels d'observations déjà exprimées dans le cadre de la consultation administrative**

Structure	NOM Prénom - Fonction	Réponse	
		Courrier	Plateforme en ligne
<b>Association des Industriels de Loire Estuaire - ELENGY</b>	MICHEL Bruno - Président	X	X
<b>CAP Atlantique</b>	CRIAUD Nicolas - Président	X	X
	GARAND Annabelle - Membre du Bureau de CAP Atlantique, déléguée à la transition écologique chargée de la qualité des eaux		
<b>CARENE</b>	Non signé		X
<b>Carrières indépendantes du Grand Ouest - CIGO</b>	RAULT Martial - Président	X	X
	BARBIER Dominique - Déléguée générale		
	CALLO Maurice - Citoyen		
<b>Commune de Saint-Joachim (+ courrier annexé SDIS 44)</b>	SALAUN Raphaël - Maire	X	X
<b>Commune de Saint-Malo-de-Guersac</b>	FREOUR Philippe - Adjoint développement durable et agriculture		X
<b>Commune d'Orée-d'Anjou</b>	MARTIN André - Maire	X	X
<b>Commune du Croisic</b>	QUELLARD Michèle - Maire	X	X
<b>Commune de Guérande</b>	PERDEREAU Audrey – Adjointe en charge de l'Environnement et de la Vie économique	X	
<b>DREAL Pays de la Loire</b>	GOUTX David - Directeur adjoint	X	
<b>FDSEA 49</b>	Non signé	X	X
<b>Fédération des Maraîchers Nantais</b>	RETIERE Philippe - Président	X	X
<b>FNSEA 44, JA 44</b>	TRICHET Mickael - Président FNSEA 44	X	X
	GLEDEL Valentin - Co-Président JA 44		
	PERRINEL Marina - Co-Présidente JA 44		
<b>France Nature Environnement Pays de la Loire (courrier commun avec LPO et Bretagne Vivante)</b>	GAVALLET Jean-Christophe – Président de FNE Pays de la Loire	X	X
	BOURLES Guy - Président LPO 44		
	KERVINGANT Gwénola – Présidente de Bretagne Vivante		
<b>LPO</b>	BOURLES Guy - Président LPO 44		X
<b>Loire Océan Développement</b>	GIBOUREAU Christian - Directeur Général	X	X
<b>Parc Naturel Régional de Brière</b>	Non signé		X
<b>CHARIER CARRIERES ET MATERIAUX</b>	RUPELLAND Patrick – Directeur du pôle Carrières et Recyclages des Matériaux		X
<b>UNICEM Pays de la Loire</b>	TORLASCO Emmanuel - Secrétaire général	X	X
<b>VNF</b>	PEIGNEY-COUDERC Stéphanie - Directrice territoriale adjointe, bassin de la Seine et Loire aval	X	

**8 juillet 2022**

**CLE**

Validation du mémoire en réponse à la consultation administrative

**14 octobre 2022**

**Groupe de travail « zones humides »**

**1<sup>er</sup> décembre 2022**

**BCLE exceptionnel**

Echanges sur les réponses à la consultation du public

**22 août au 30 septembre 2022**

Consultation dématérialisée du public

**10 novembre 2022**

**BCLE**

Echanges sur les réponses à la consultation du public



**13 décembre 2022**

**CLE**

Présentation et validation des réponses à la consultation dématérialisée du public

Validation du projet de SAGE révisé soumis à approbation du Préfet

## *Le projet de mémoire en réponse*

## Mémoire en réponse

=

**Compilation des observations transmises en réponse à la consultation**

+

## **Propositions de réponse de la CLE à ces observations**

Selon le cas :

- Non prise en compte argumentée des observations transmises
- Propositions de modifications des documents du SAGE (Modifications ou compléments à la rédaction, etc.).

*En différenciant les réponses à des observations nouvellement transmises et le rappel des réponses à des observations déjà exprimées dans le cadre de la consultation administrative*

## Observations sur le manque de lisibilité du dossier soumis à la consultation

CIGO, AILE, Associations environnementales, UNICEM, FNSEA : deux versions des documents du SAGE à considérer : version initiale validée en 2020 + modifications proposées suite à la consultation administrative => lecture croisée difficile



## Propositions pour le BCLE

***Rappel de la constitution du dossier d'enquête*** : Note de présentation, déclaration d'intention, rapport de présentation du SAGE, projet de PAGD, projet de Règlement, rapport environnemental, délibération de la CLE du 18 février 2020 validant le projet de SAGE, mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative contenant l'intégralité des avis en annexe, délibération de la CLE du 8 juillet 2022

***Retours du cabinet juridique et de la DREAL en amont de la préparation du mémoire*** : Information du public dans le mémoire en réponse sur la manière dont la CLE prévoit de prendre en compte les avis de la consultation administrative → vigilance : documents initiaux non modifiés pour que le public ne soit pas privé de son droit à l'information

## DISPOSITION M2-2 : Protéger les zones humides

### MAÎTRISE D'OUVRAGE

Porteurs de projets

### DÉLAI

6 ans

Les projets d'aménagement soumis au régime de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides, de leurs fonctionnalités et des services rendus afférents.

Sur les secteurs de têtes de bassin versant figurant à la Carte 61, le respect de cet objectif implique, pour un projet soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement ou à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de l'article L. 511-1 du même code relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de ne pas entraîner la destruction de zones humides, sauf si le projet entre dans l'une des exceptions suivantes :

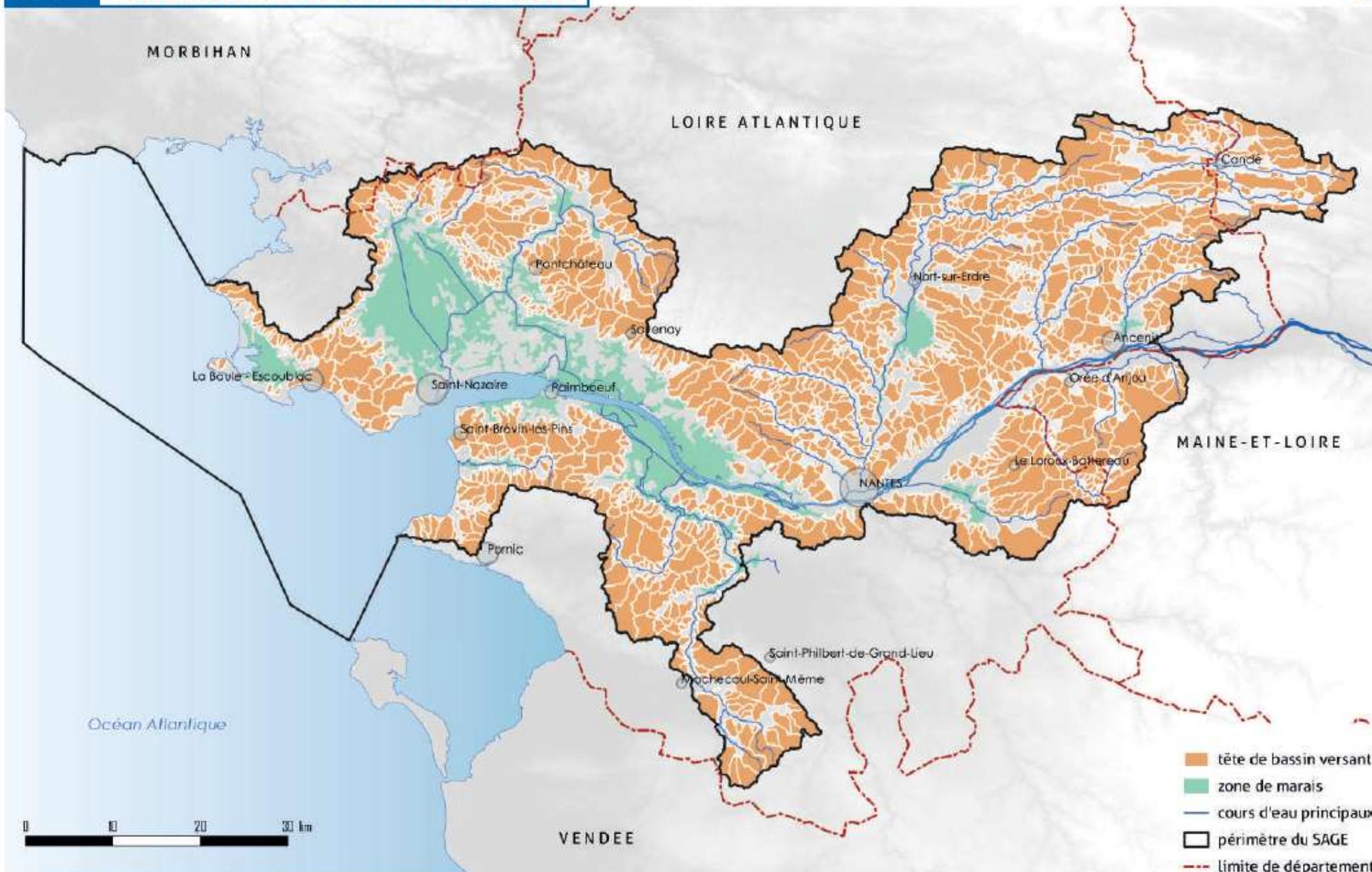
- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ou présente un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;
- le projet s'inscrit dans le cadre d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ;
- la justification d'une impossibilité technico-économique pour l'extension des activités régulièrement implantées.

Dans le cas où le projet est implanté à la fois sur les zones visées par la présente disposition (Carte 61) et sur une zone stratégique pour la gestion de l'eau (ZSGE) (Carte 62), seule la règle 2 du règlement du présent SAGE s'applique.

Lorsque le projet entre dans l'une des exceptions précitées, et lors de la conception et la mise en œuvre de ce projet, des mesures adaptées sont définies pour :

- éviter l'impact sur les zones humides et leurs fonctionnalités en recherchant la possibilité de s'implanter en dehors des zones humides ;
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, mettre en œuvre des mesures compensatoires par le porteur de projet selon les principes visés à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et à la Disposition M2-4 du présent SAGE. A ce titre, les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement.

Carte 61 **Délimitation des têtes de bassin versant**



0 10 20 30 km

## DISPOSITION M2-4 : Compenser les impacts des projets sur les zones humides

### MAÎTRISE D'OUVRAGE

Porteurs de projets

### DÉLAI

6 ans

Les projets d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activités, soumis au régime de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sont compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides, de leurs fonctionnalités et des services rendus afférents.

Il est préconisé que la compensation des impacts des projets sur les zones humides, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts :

- vise un gain net de fonctionnalités, par rapport à la situation initiale ;

ET

- porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface ;
- sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée sur le bassin d'une masse d'eau à proximité.

Les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement.

L'évaluation de l'équivalence entre les pertes de fonctions sur le site impacté et les gains fonctionnels induits par les mesures de compensation sera étudiée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, ou par une méthode équivalente ou plus précise.

Un suivi des mesures compensatoires est à réaliser par le pétitionnaire sur une période minimale de 10 ans. Un entretien est réalisé par le pétitionnaire pour assurer la pérennité des fonctionnalités des mesures compensatoires.

Un bilan des mesures de compensation des zones humides réalisé par les services de l'Etat et la structure porteuse du SAGE est régulièrement présenté à la Commission locale de l'Eau.

## Règle 2

### Protéger les zones humides



#### Enoncé de la règle

Afin d'assurer le maintien des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) identifiées par le présent SAGE (disposition M2-2 du PAGD du SAGE, annexe 1 du présent règlement), l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de ces zones, quelle que soit leur superficie, est interdit sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;

OU

- la réalisation d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ;

OU

- l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation de bâtiments ou d'extension, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones ;

OU

- si le pétitionnaire a la capacité d'infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter, sinon réduire et à défaut compenser les impacts du projet, en respectant les principes visés à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, ainsi que les règles suivantes.

La compensation des impacts des projets sur les zones humides, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- viser un gain net de fonctionnalités, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées ;

ET

- porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée ;
- être sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement.

L'évaluation de l'équivalence entre les pertes de fonctions sur le site impacté et les gains fonctionnels induits par les mesures de compensation sera étudiée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides ou par une méthode équivalente ou plus précise.

Un suivi des mesures compensatoires est à réaliser par le pétitionnaire sur une période minimale de 10 ans. Un entretien est réalisé par le pétitionnaire pour assurer la pérennité des fonctionnalités des mesures compensatoires.

## Rappels – suite à la consultation administrative (CLE du 8 juillet 2022)

### Ajouts de 2 exceptions :

« [...]

- que le projet s'inscrit dans le cadre d'un aménagement nécessaire au maintien ou au développement de la navigation fluviale, sur les cours d'eau relevant du domaine public fluvial au sens de l'article L. 2111-7 du code général de la propriété des personnes, à la condition que le pétitionnaire démontre qu'une zone déjà aménagée ou artificialisée ne peut être, pour des motifs techniques, réutilisée pour réaliser cet aménagement ;

- que les pratiques d'assèchement et de mise en eau d'un marais salant et de son système hydraulique intrinsèque\* permettent la restauration, l'extension ou la création d'une activité salicole. Cette exception ne concerne pas l'implantation de nouveaux bâtiments entraînant l'assèchement ou le remblai des zones humides concernées.

\*Le système hydraulique intrinsèque à l'activité salicole comprend les vasières, cobiers, fares, adernes et oeillets.

[...] »

### Modification de la phrase relative à la protection totale des zones humides de source de cours d'eau et zones humides inondables :

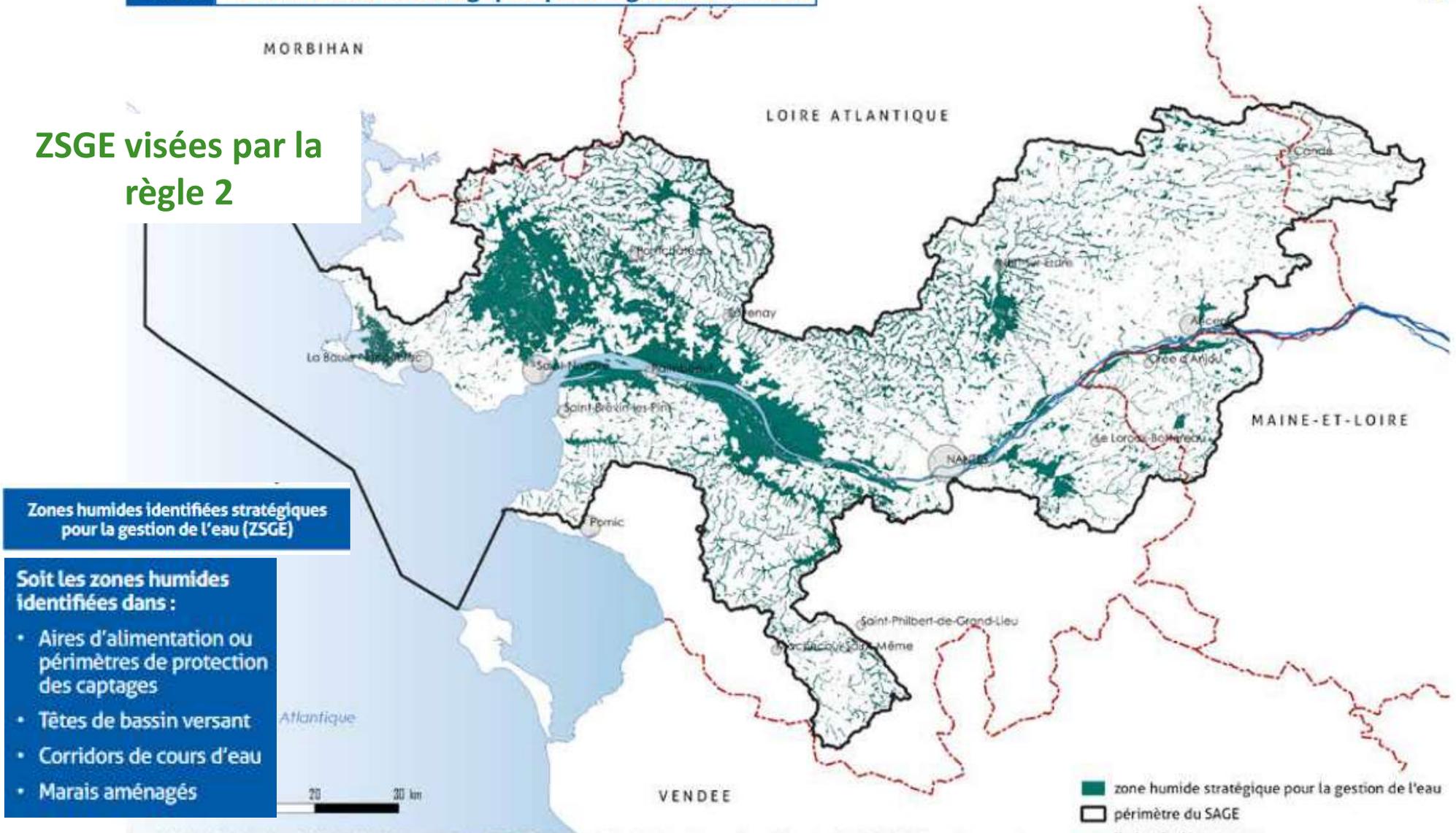
« [...] Pour les exceptions au principe d'interdiction visées ci-avant, et au regard de leurs fonctionnalités, la destruction :

- Des zones humides de source de cours d'eau ne peut pas être compensée et fait l'objet de mesures d'évitement.

- Des zones humides inondables (Il peut s'agir par exemple des zones humides localisées au sein des AZI, PPRI, PPRL et des surfaces submergées par la tempête Xynthia ou au sein de toute autre zone inondable identifiée par le pétitionnaire dans son dossier le cas échéant) ne peut pas être compensée et fait l'objet de mesures d'évitement. [...] »

Carte 62 Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau

ZSGE visées par la règle 2



Zones humides identifiées stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)

- Soit les zones humides identifiées dans :
- Aires d'alimentation ou périmètres de protection des captages
  - Têtes de bassin versant
  - Corridors de cours d'eau
  - Marais aménagés

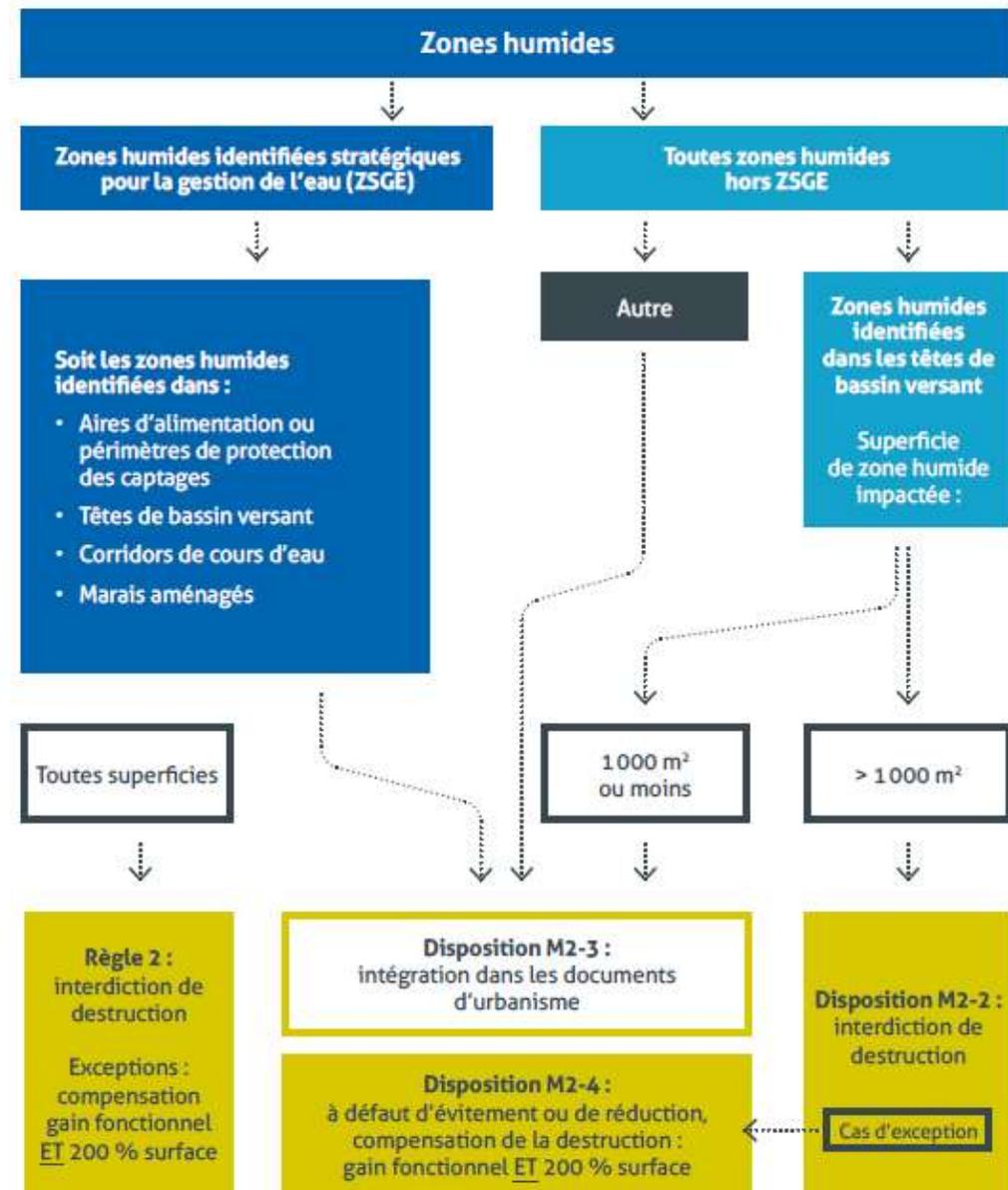
■ zone humide stratégique pour la gestion de l'eau  
 □ périmètre du SAGE  
 - - - limite de département

Source(s) : SYLOA, Cap Atlantique, CARENE, CC Pontchâteau St Gildas des Bois, CC Estuaire et Sillon, CC Erdre et Gesvres, Nantes Métropole, COMPA, EDENN, Mauges Communauté, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglo, Pornic Agglo, CC Sud Estuaire, SM Baie de Bourgneuf, EPITB Vilaine, IGN • Conception réalisation : SYLOA 2020

La protection des zones humides et de leurs fonctionnalités est visée par plusieurs dispositifs dans le SAGE. Ces dispositifs sont complémentaires et s'appliquent en fonction du projet et de sa localisation. Les modalités d'application sont résumées ci-après :

- **La règle 2** interdit la destruction des zones humides identifiées comme stratégiques pour la gestion de l'eau sur le territoire du SAGE, quelle que soit leur superficie, sauf exceptions (cf. règle 2). Au regard de leurs fonctionnalités, épuratrices et hydrologiques en particulier, sont considérées comme stratégiques, les zones humides inventoriées dans les secteurs de têtes de bassin versant, les aires d'alimentation de captage, les périmètres de protection de captages, les corridors de cours d'eau et les zones de marais.
- La **Disposition M2-2** vise à renforcer la protection des zones humides dans les secteurs sensibles pour la gestion de l'eau que sont les têtes de bassin versant. Dans ces secteurs, en complément de la règle 2, cette disposition vise à protéger les zones qui ne seraient pas encore inventoriées au moment de l'approbation du SAGE révisé. La destruction de ces zones humides est interdite par la disposition si la surface impactée est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, sauf exceptions (cf. Disposition M2-2).
- La **Disposition M2-3** prévoit la préservation des zones par leur intégration dans les documents d'urbanisme sur l'ensemble du territoire du SAGE.
- La **Disposition M2-4** précise les modalités de compensation des zones humides impactées par les projets. Ces modalités s'appliquent dans les cas d'exception de la Disposition M2-2, ainsi que pour l'ensemble des projets qui ne relèvent pas de ces dernières.

Le schéma ci-contre précise quel dispositif du SAGE s'applique selon les situations.



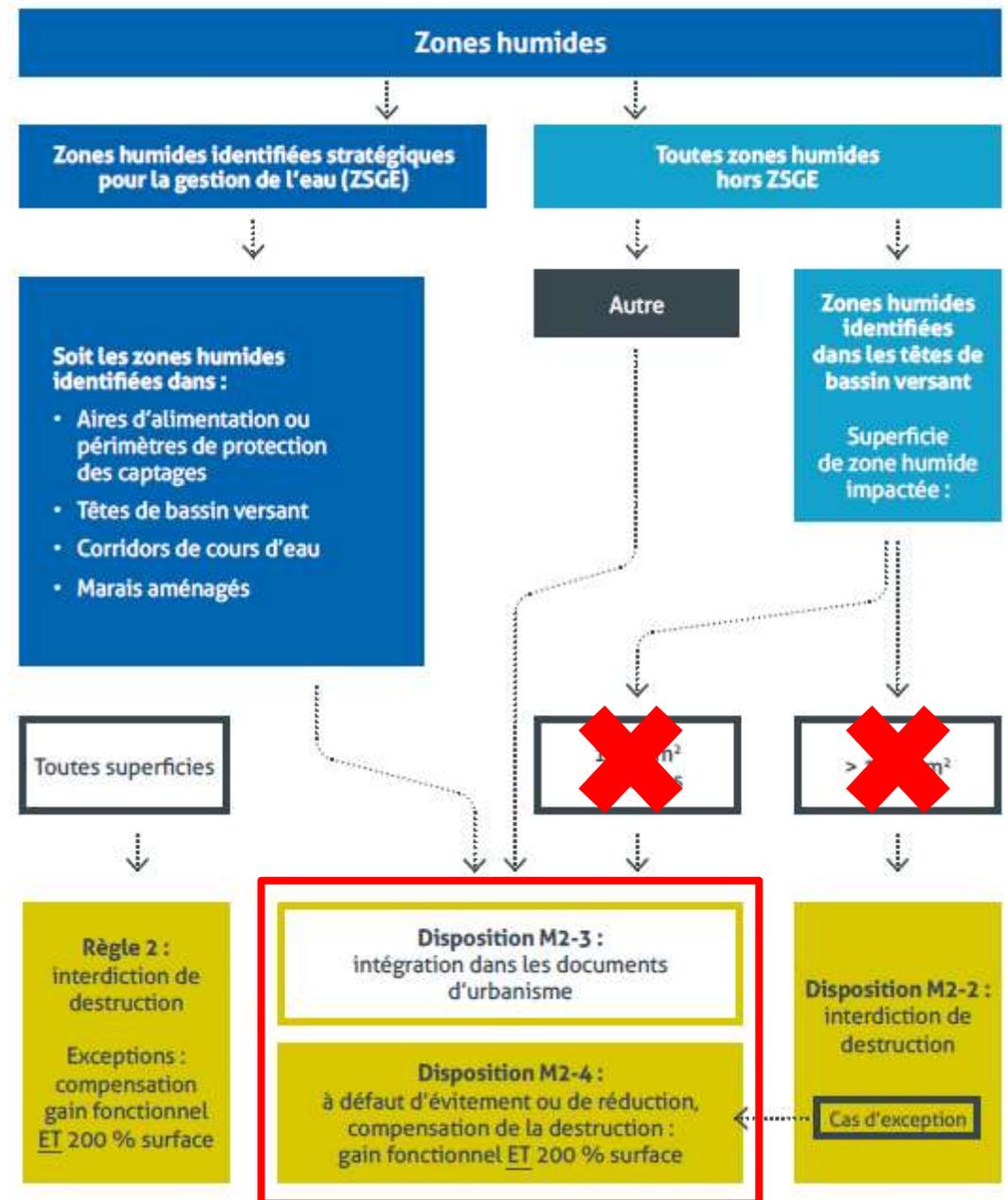


Propositions pour le BCLE après retours des services instructeurs de la DDTM 44 :

**Clarifier le texte page 184 :**

- Ajouter la protection relative aux zones humides de source de cours d'eau et zones humides inondables (règle 2 et dispositions M2-2 et M2-4)
- Modifier la surface mentionnée car un dossier IOTA ou ICPE soumis à déclaration ou autorisation peut avoir un impact sur une surface < 1 000m<sup>2</sup> (autres rubriques)(disposition M2-2)
- Mentionner si la règle et les dispositions flèchent les IOTA et/ou ICPE
- Préciser que la disposition M2-4 s'applique à tout projet IOTA, sur les zones humides actuellement inventoriées ou non

ET le schéma →



## Règle 2 : protéger les zones humides

### *Observations sur la cartographie des ZSGE*

Loire Océan Développement : parcelles AA36 et AA37, sises rue du Jaunais à Thouaré sur Loire partiellement et non intégralement en zones humides (cf. relevés floristiques et pédologiques 2020-2022)

Association des Industriels de Loire Estuaire, Fédération des maraîchers nantais, VNF (réitération de remarques exprimées lors de la consultation administrative)

*Cartographie de la règle 2 à mettre en cohérence avec la réalité de terrain (secteurs déjà aménagés, projets déjà autorisés, espaces d'intérêt économique...)*



## Propositions pour le BCLE

*Travail d'actualisation de la cartographie des ZSGE engagé dans le cadre de la consultation administrative*

*Actualisation validée par la CLE le 8 juillet après présentations des travaux en diverses instances et diffusions des jeux de données*

*Rappel : capacité pour le pétitionnaire d'infirmier le caractère humide de la zone impactée*

## Dispositions M2-2, M2-4 + règle 2 : protéger les zones humides

### *Sur la protection totale des zones humides de source et des zones humides inondables*

Association des Industriels de Loire Estuaire, CARENE, Carrières Indépendantes du Grand Ouest, commune d'Orée d'Anjou, DREAL Pays de la Loire, Fédération des maraîchers nantais, Entreprise Charier Carrières et Matériaux, UNICEM, VNF

- Notion de « zone humide inondable » à préciser et localiser : enveloppes PHEC, PPR...
- Règle freinant des activités économiques, des projets structurants, des infrastructures de transport fluvial, des aménagements de la Loire...
- Impossibilité de compenser les zones humides inondables à revoir, **dérogation** à ajouter pour les projets présentant un intérêt public avéré (DUP ou déclaration de projet), ou à **supprimer**
- Proposition DREAL d'ajout d'une dérogation pour les projets d'intérêt public :

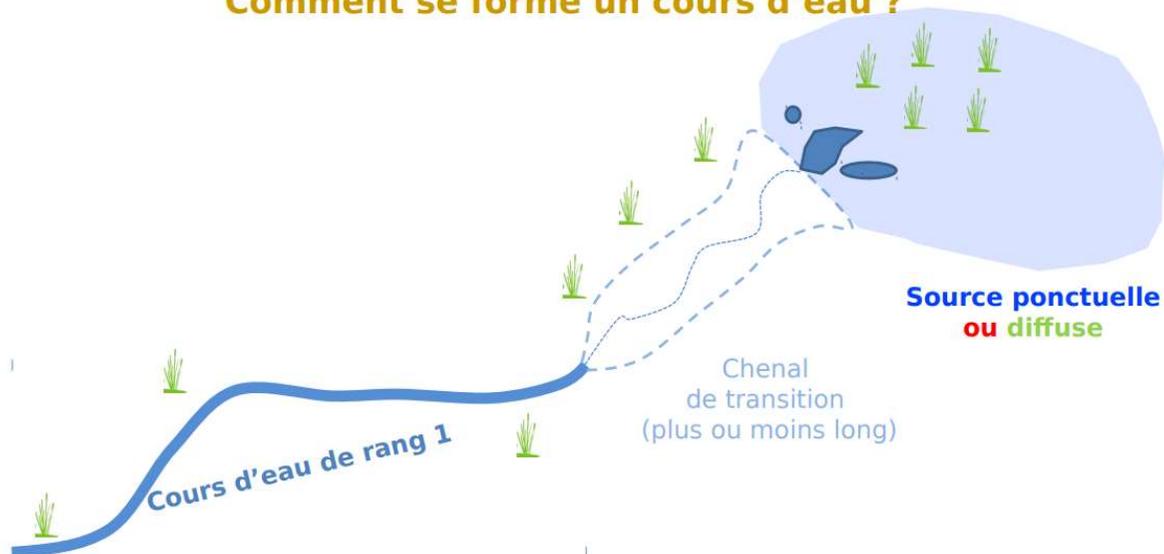
*« Les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne sont pas ouvertes à des mesures de réduction d'impact ou de compensation et font l'objet de mesures d'évitement sauf pour les projets d'intérêt général majeur et bénéficiant d'une DUP, et sous réserve d'impossibilité technico-économique de réaliser une solution alternative constituant une meilleure option environnementale »*

**Propositions pour le BCLE suite au GT zones humides du 14 octobre**

Proposition de définitions **des zones humides de source de cours d'eau** et des zones humides inondables : avec l'accompagnement de l'Agence de l'eau, la DREAL, la DDTM, l'OFB, le cabinet juridique

**Zone humide de source de cours d'eau :** « Une zone humide de source de cours d'eau est une zone humide au sens des articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et délimitée selon les critères de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 relatif à leur définition et à leur délimitation, située dans la zone de source d'un cours d'eau au sens de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement. Cette zone de source se situe en amont du départ du cours d'eau, dans la zone dite de rang 0 de Strahler, c'est-à-dire en tête de bassin versant, là où les premiers écoulements, intermittents ou éphémères, apparaissent, sans berges distinctes. Cette zone de source est un écosystème dans lequel les eaux souterraines atteignent la surface, soit de manière ponctuelle, soit de manière diffuse, contribuant à la formation de zones humides de versant et bas-versant. Ces eaux souterraines constituent alors l'alimentation en eau essentielle du cours d'eau et contribuent, de fait, à son bon fonctionnement.

**Comment se forme un cours d'eau ?**





## Propositions pour le BCLE suite au GT zones humides du 14 octobre

Proposition de définitions des zones humides de source de cours d'eau et **des zones humides inondables** : avec l'accompagnement de l'Agence de l'eau, la DREAL, la DDTM, l'OFB, le cabinet juridique

**Zone humide inondable** : « Une zone humide inondable est une zone humide au sens des articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et délimitée selon les critères de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 relatif à leur définition et leur délimitation.

Au sens du SAGE révisé, une zone humide est inondable par débordement de cours d'eau ou par submersion marine.

Ainsi, elle est localisée :

- au sein d'un AZI ou PPRI ou PPRL ou de la surface submergée par la tempête Xynthia ;
- ou au sein de toute autre zone inondable identifiée par le pétitionnaire dans le cadre de son projet, soit par débordement de cours d'eau d'une période de retour centennale, soit par submersion marine. »



## Propositions pour le BCLE suite au GT zones humides du 14 octobre

Plusieurs options d'évolutions proposées au choix de la CLE (cumulables en partie ou entièrement) :

▪ **Option 1 :**

*Pour les exceptions au principe d'interdiction visées ci-avant, et au regard de leurs fonctionnalités, la destruction :*

- *Des zones humides de source de cours d'eau ne peut pas être compensée et fait l'objet de mesures d'évitement.*
- *Des zones humides inondables (Il peut s'agir par exemple des zones humides localisées au sein des AZI, PPRI, PPRL et des surfaces submergées par la tempête Xynthia ou au sein de toute autre zone inondable identifiée par le pétitionnaire dans son dossier le cas échéant) ne peut pas être compensée et fait l'objet de mesures d'évitement.*

*Ne sont pas concernés par l'évitement les programmes de restauration des milieux aquatiques visant la reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide et de prévention des inondations.*

*Ne sont pas concernés par l'évitement les accès existants (réfection des ponts, passerelles, chemins de marais, etc.).*

→ **Dérogation pour les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables**

▪ **Option 2 :**

Option 1 +

*« Ne sont pas concernés par l'évitement les projets d'intérêt général majeur »*

→ **Dérogation pour les zones humides inondables**

→ **Intervention annuelle en CLE de la Préfecture pour un bilan des projets déclarés d'intérêt général majeur et pour quelles raisons**



## Propositions pour le BCLE suite au GT zones humides du 14 octobre

### ▪ Option 3 :

#### Option 1 +

*Pour les exceptions au principe d'interdiction visées ci-avant, et au regard de leurs fonctionnalités, la destruction :*

- Des zones humides de source de cours d'eau ne peut pas être compensée et fait l'objet de mesures d'évitement.
- Des zones humides inondables (Il peut s'agir par exemple des zones humides localisées au sein des AZI, PPRI, PPRL et des surfaces submergées par la tempête Xynthia ou au sein de toute autre zone inondable identifiée par le pétitionnaire dans son dossier le cas échéant) ne peut pas être compensée et fait l'objet de mesures d'évitement, **sauf s'il est démontré que l'impact sur les fonctionnalités hydrauliques ne peut pas être évité et peut être compensé dans le bassin versant concerné sur une surface égale à au moins 300% ? 500 % ? de la surface de la zone humide impactée.**

→ **Dérogation pour les zones humides inondables**

#### Autres points :

- Options d'évolutions proposées uniquement à la règle 2 ? Et aux dispositions M2-2 et M2-4 ?
- Complétude de l'exception relative à la réalisation d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide pour introduire les accès existants
- Retrait de l'exception relative à la capacité d'infirmier le caractère humide de la zone impactée par le projet = phrase distincte

## 4. Questions diverses